

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 41 (2004)  
**Heft:** 1594

**Artikel:** LAMal : le préalable statistique  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1019075>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le préalable statistique

**La suppression de l'obligation de contracter pour les caisses maladies se heurte aux difficultés de définition de l'offre médicale par les cantons. De plus, les garanties juridiques contre une mise à l'index arbitraire font défaut.**

Pascal Couchebin a annoncé ses orientations: il ne révisera pas globalement la LAMal, redoutant le cumul des oppositions; il agira ponctuellement. Au programme on retrouve, entre autres, la suppression de l'obligation de contracter imposée aux caisses d'assurance maladie. Avant de reprendre le débat sur le fond, il faut, à la lumière des premières expériences faites, notamment celle du moratoire de trois ans bloquant l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux, souligner l'importance d'un préalable, dont on peut craindre qu'il ne soit négligé.

## Une planification nuageuse

Quand la Confédération décide de planifier l'offre médicale, elle est dans l'incapacité d'agir par ses propres moyens. Trop loin du terrain. Donc elle délègue l'application aux cantons. Ainsi pour le moratoire, les cantons devaient définir les critères autorisant les exceptions à l'interdiction de s'installer, en fonction des besoins de la population. Les cantons ont vite dé-

couvert qu'ils étaient mal équipés pour le faire isolément, car les besoins sont régionaux, même en se limitant au secteur ambulatoire. Et la région de recrutement de la clientèle est d'autant plus grande que le degré de spécialisation médicale est élevé. De même avant l'échec du projet de révision de la LAMal en votation finale, les Chambres avaient prévu que les cantons définiraient l'offre médicale nécessaire; les caisses auraient été libérées de l'obligation de contracter seulement pour la différence entre les besoins reconnus et validés et le nombre des médecins réellement installés. Mais personne ne se souciait de la manière dont les bases statistiques seraient établies. Aux cantons de se débrouiller.

## Moutons noirs

La suppression de l'obligation de contracter, dit Pascal Couchebin, ne touchera que le 1% des médecins (sur quelles bases reposent ses statistiques à lui?), décrits comme des moutons noirs. Mais une décision aussi grave, économiquement et socialement, que la mise à l'index

par une ou des caisses importantes exigerait dans un Etat de droit de sérieuses garanties: selon quelles normes la décision est-elle prise? Quelles possibilités de la contester, quant aux faits, quant à l'interprétation du droit? Impossible de s'en remettre sans autre, à la seule appréciation des directeurs de caisse. A ce que l'on sait, aucune approche juridique n'a été menée avant que ne se prennent de telles décisions à l'emporte-pièce.

## Nota Bene

Encore des statistiques. Les autorités universitaires alémaniques ont décidé de maintenir le numerus clausus pour les étudiants en médecine. Les inscriptions seraient à 149% des capacités de formation. Mais capacité actuelle de formation et besoins futurs sont des notions différentes. Déjà la pénurie est sensible dans certains secteurs. Il y a la planification immédiate et la planification à moyen terme. Qui se soucie d'adapter la première aux exigences de la seconde?

ag

## Secret bancaire

### Une aubaine pour les tricheurs

Les banquiers suisses ne cachent pas leur satisfaction. Le sondage qu'ils commandent annuellement fait apparaître une solide majorité de l'opinion (76%) favorable au secret bancaire. Mais ce large soutien à la protection des clients et de leurs données bancaires n'équivaut pas à une claire marque de confiance aux banques. A peine plus de la moitié des personnes interrogées manifestent une opinion positive au sujet des banques et 57% estiment que ces dernières n'en font pas assez contre le blanchiment et le placement de l'argent des dictateurs.

Le solide appui dont bénéficie le secret bancaire n'est guère éton-

nant. Qui donc lui voudrait du mal, qui oserait proposer sa suppression? Car ce secret n'est pas celui des banques. Si elles y sont astreintes, c'est pour garantir la confidentialité des relations de leurs clients avec elles. Bref, le secret bancaire est indissociable de la protection de la sphère privée, un droit fondamental inscrit dans la Constitution.

Dans son contentieux avec la Suisse, ce n'est pas au secret bancaire qu'en a Bruxelles. C'est aux contribuables qui, grâce au secret bancaire, soustraient au fisc de leur pays leur revenu et leur fortune. Lorsque la confidentialité, qui sied à la sphère intime, n'est

plus que le paravent d'actions illégales, elle ne mérite plus protection. Certes la Suisse rétorque que la simple évasion fiscale, celle qui consiste à ne pas déclarer tout ou partie de ses biens, ne constitue pas un délit pénal chez nous. Donc au nom du principe de la double incrimination, elle refuse l'entraide, c'est-à-dire la communication d'informations aux autorités d'autres pays.

La solution est pourtant simple: reconnaître un caractère pénal à l'évasion fiscale, comme c'est le cas pour la fraude qui suppose des moyens astucieux. Et dès lors qu'une autorité étrangère ouvre une procédure judiciaire

pour évasion, nous confirmons ou non la présence d'argent en Suisse.

La langue française ne connaît pas le subtil distinguo du droit entre fraude et évasion. Ne pas payer son dû, c'est porter atteinte aux intérêts de la collectivité, l'Etat et l'ensemble des contribuables honnêtes. Et ce comportement, frauduleux ou évasif, ne peut se prévaloir d'un droit fondamental. Tolérer cette protection comme le fait la Suisse, revient à pervertir ce droit. Et c'est un bien mauvais service que nous rendons au secret bancaire et à la protection de la sphère privée que d'en faire profiter les tricheurs.

jd